



**Arrêté n° 2020/ICPE/251 portant création de secteurs d'information sur les sols
Communauté d'Agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2020 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

Vu la consultation des collectivités d'une durée de six mois initiée en décembre 2019 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ;

Vu la consultation du public réalisée entre le 2 mars 2020 et le 24 août 2020 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Considérant que les activités exercées sur les sites suivants :

- * ANCIENNE DÉCHARGE DE BOUSSAY
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.200)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.209)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.224)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.233)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.173)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.238)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.246)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.259)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.261)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.262)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.264)
- * ANCIEN SITE MINIER URANIFÈRE – ECARPIERE
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE LA PLANCHE
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.19)
- * GARAGE PLUCHON (EX GARAGE BEAUCHENE)
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.100)
- * STÉRILES MINIERS (FICHE 85A-L.A.110)

sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'état sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols (SIS) suivants sont créés :

Ancienne décharge de Boussay	44SIS11010	BOUSSAY
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.200)	44SIS08393	
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.209)	44SIS08394	
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.224)	44SIS08395	
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.233)	44SIS08396	
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.173)	44SIS08391	CLISSON
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.238)	44SIS08397	GETIGNE
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.246)	44SIS08398	
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.259)	44SIS08399	
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.261)	44SIS08400	
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.262)	44SIS08401	
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.264)	44SIS08402	
Ancien site minier uranifère – ECARPIERE	44SIS08317	
Ancienne décharge de La Planche	44SIS11000	LA PLANCHE
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.19)	44SIS08392	MONNIERES
Garage Pluchon (ex GARAGE BEAUCHENE)	44SIS07761	REMOUILLE
Ancienne décharge de Saint-Fiacre-sur-Maine	44SIS11005	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.100)	44SIS08389	SAINTE-LUMINE-DE-CLISSON
Stériles miniers (fiche 85A-L.A.110)	44SIS08390	

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sols sont actualisées et consultables sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement, les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, les maires des communes de BOUSSAY, CLISSON, GETIGNE, LA PLANCHE, MONNIERES, REMOUILLE, SAINT-FIACRE SUR MAINE et SAINTE LUMINE DE CLISSON, le Président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 septembre 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY